

MARCHES PUBLICS

GROUPEMENT D'ACHATS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VIENNE

PROCEDURE ADAPTEE DU 6 SEPTEMBRE 2013

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUR LES PRELEVEMENTS ET ANALYSES BACTERIOLOGIQUES

PERIODE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :

VENDREDI 11 OCTOBRE à 12 HEURES

Coordonnateur :

*Lycée Victor Hugo
10, rue Victor Hugo
86000 POITIERS*

Tél : 05 49 41 39 22

Fax : 05 49 41 16 52

e-mail : ce.0860034v@ac-poitiers.fr

Le présent C.C.P comporte 13 feuillets numérotés de 1 à 13, et 2 annexes numérotées de I et II.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ-DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DÉFINITION DU MARCHÉ	3
1.3 - DURÉE DU MARCHÉ	3
1.4 - ÉTENDUE DES BESOINS	3
ARTICLE II - NATURE DES PRESTATIONS À ASSURER.....	3
2.1 – PRÉLEVEMENTS ET ANALYSES DES DENRÉES ET SURFACES	3
2.2 - ASSISTANCE TECHNIQUE SUR SITE	4
2.3 - RECHERCHE DE LEGIONELLE	4
2.4 - ALERTE SANITAIRE ET ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT	4
2.5 - MÉMOIRE TECHNIQUE.....	4
ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE IV – PRIX, RÉVISION DES PRIX ET FACTURATION	5
4.1 – FORME DES PRIX.....	5
4.2 – RÉVISION DES PRIX.....	6
4.3 - FACTURATION.....	6
4.4 - PAIEMENT	6
ARTICLE V – AVANCE, ACOMPTE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT	7
ARTICLE VI – ASSURANCE	7
ARTICLE VII – RESILIATION OU MODIFICATION DU MARCHÉ	7
7.1 - RESILIATION.....	7
7.2 - MODIFICATION ADMINISTRATIVE.....	7
ARTICLE VIII- DÉROGATIONS AU C.C.A.G.....	8

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur le prélèvement et l'analyse des denrées et surfaces en restauration collective, sur le conseil en matière d'hygiène alimentaire ainsi que sur la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs.

1.2 - DÉFINITION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 28 du code des marchés publics en vigueur, le marché est conclu selon une procédure adaptée.

En application de l'article 8 & 1-3 du Code des Marchés Publics en vigueur, il s'agit d'un groupement de commandes dont la convention constitutive prévoit que le pouvoir adjudicateur signe et notifie le marché, tandis que le pouvoir adjudicateur du marché de chaque membre du groupement en assure la bonne exécution.

1.3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Il est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Trois mois avant l'échéance du marché en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'aviser par écrit le titulaire de sa décision de ne pas renouveler le marché.

1.4 - ÉTENDUE DES BESOINS

Les besoins, les fréquences de passage et le nombre de prélèvements arrêtés par chaque adhérent figurent en annexe II.

Les prélèvements supplémentaires seront facturés aux tarifs mentionnés sur l'offre du candidat.

ARTICLE II - NATURE DES PRESTATIONS À ASSURER

2.1 – PRÉLEVEMENTS ET ANALYSES DES DENRÉES ET SURFACES

Le titulaire s'engage à effectuer les prélèvements hors vacances scolaires.

Le titulaire du marché se rapprochera de chaque adhérent pour déterminer, avant le premier passage, des horaires qui conviennent à l'établissement : le midi pour tous les établissements et le soir pour les établissements qui ont un internat.

A chaque visite, il sera effectué **deux prélèvements de surface** et **deux prélèvements de denrées** selon le règlement 2073/2005 et le protocole Afnor

L'agent préleveur choisira librement l'échantillon à analyser mais veillera à effectuer un contrôle complet des structures et des productions par roulement.

Les contrôles d'environnement ciblés sur les bactéries pathogènes « listéria » se feront à raison d'une fois par semestre et conformément à l'adhésion des établissements qui figurent en annexe II.

La personne habilitée à effectuer les prélèvements se présentera auprès du gestionnaire ou de son représentant avant de se rendre en cuisine et à l'issue de l'intervention pour un compte-rendu.

2.2 - ASSISTANCE TECHNIQUE SUR SITE

A la demande de l'adhérent (cf. annexe II), le laboratoire retenu pourra être sollicité pour un conseil en matière d'hygiène alimentaire. C'est audit de fonctionnement pourra avoir lieu au moment de la visite mensuelle.

Un compte-rendu écrit décrivant les points critiques et donnant des mesures correctives sera adressé à l'adhérent.

Cette prestation fera obligatoirement l'objet d'un bon de commande.

2.3 - RECHERCHE DE LEGIONELLE

La recherche et le dénombrement des bactéries légionelles se fera conformément à la norme NF T 90-431.

Les soumissionnaires se référeront par ailleurs au guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs.

La surveillance doit porter sur tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptibles d'être contaminés par les légionelles.

Le choix des points d'usage à risque sera fait par le responsable de l'établissement adhérent ou son représentant qui a la connaissance des installations.

Les soumissionnaires admis à présenter une offre doivent être des laboratoires accrédités pour le paramètre légionelle par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent. Les gestionnaires devront joindre leur accréditation à leur offre sous peine du rejet de celle-ci.

2.4 - ALERTE SANITAIRE ET ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT

En cas de risque sanitaire (résultat insuffisant des prélèvements), le titulaire du marché informera par tous moyens (téléphone, fax, courriel) le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

2.5 - MEMOIRE TECHNIQUE

Le soumissionnaire fournira avec son offre un dossier technique retraçant son mode opératoire de prélèvements et d'analyses soit :

- › La méthodologie utilisée
- › Les renseignements concernant le transport des prélèvements
- › Le délai de communication des résultats
- › Un modèle de présentation des comptes-rendus d'analyses

Par ailleurs, le candidat fournira une copie de son accréditation COFRAC.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (JO du 19/03/2009) ;
- le règlement CE 2073-2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- l'ensemble des normes Afnor et réglementation en vigueur

NB : la liste des textes réglementaires doit être considérée comme non exhaustive.

ARTICLE IV - PRIX, REVISION DES PRIX ET FACTURATION

4.1 – FORME DES PRIX

L'offre fera apparaître :

- le prix unitaire hors taxes
- le prix unitaire TTC
- le montant total hors taxes
- le montant total TTC

Les prix seront fermes pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

En cas d'erreur dans le calcul de l'offre, il sera tenu compte du prix unitaire hors-taxe.

Les prix comprennent :

- la présence du technicien sur site
- le prélèvement

- le transport des aliments
- l'analyse des prélèvements
- l'alerte téléphonique éventuelle
- les résultats d'analyses

4.2 – REVISION DES PRIX

En cas de reconduction du marché, **les prix seront révisés au 1^{er} janvier 2015** par application de la formule ci-après. Les prix ainsi obtenus resteront fermes pour l'année.

$$P = P_0 (0,20 + 0,80 \frac{TCH}{TCH_0})$$

dans laquelle :

P_0 = prix initial hors taxe de l'offre

P = nouveau prix applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

TCH₀ : valeur de l'indice des Prix à la consommation « services de transport, communication et hôtellerie » du mois de juillet 2013, soit 133.26 publié sur le site www.indices.insee.fr à partir de l'identifiant : 0867353.

TCH : valeur de ce même indice du mois de juillet de l'année 2014.

4.3 - FACTURATION

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- ◆ le nom et l'adresse du titulaire du marché
- ◆ ses coordonnées bancaires telles que précisées dans l'acte d'engagement,
- ◆ la référence au bon de commande
- ◆ la date
- ◆ le relevé des prestations fournies et fournitures livrées
- ◆ leur montant hors taxes et T.T.C.
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A
- ◆ le nom et l'adresse du service acheteur.

4.4 - PAIEMENT

Le paiement des interventions sera effectué par mandat administratif à 30 jours maximum de réception de facture et par virement sur le compte du titulaire tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement. Il sera effectué suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G./ F.C.S.

Le dépassement du délai constitue un retard de paiement donnant lieu à versement d'intérêts moratoires au fournisseur. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur, augmenté de huit points.

ARTICLE V - AVANCE, ACOMPTE, RETENUE DE GARANTIE et CAUTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE VI - ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causé par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE VII - RESILIATION OU MODIFICATION DU MARCHE

7.1 - RESILIATION

La résiliation peut intervenir dans les cas prévus au C.C.A.G./F.C.S. à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant la date effective de résiliation. Le titulaire ne percevra aucune indemnité sur la partie non-exécutée du marché.

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le coordonnateur peut procéder à la résiliation du marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité. Ce dernier, au préalable, est invité à présenter au coordonnateur ses observations dans un délai de 15 jours.

7.2 - MODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le titulaire du marché devra impérativement informer les adhérents du groupement de tout changement concernant :

⇒ sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du Commerce et l'extrait des Annonces légales et juridiques traduisant ce changement devront être adressés à chaque adhérent,

⇒ son compte de règlement : le fournisseur devra envoyer un courrier informant les adhérents des coordonnées de son nouveau compte bancaire,

⇒ le destinataire du paiement : le titulaire du marché devra envoyer un courrier explicatif de ce changement avec un relevé d'identité bancaire du nouveau destinataire.

ARTICLE VIII- DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent C.C.P., les parties contractantes sont soumises aux dispositions du C.C.A.G. / F.C.S.

Vu et pris connaissance le

Nom, Prénom, Cachet et signature du candidat :